

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00553

Numéro SIREN : 823 254 644

Nom ou dénomination : A a Z REVETEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2020 sous le numéro de dépôt 1803

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h
Mail : greffe@greffe-tc-perigueux.fr
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A à Z REVETEMENTS

Moulin de Ripaille
24380 Vergt

V/REF :

N/REF : 2018 B 553 / 2020-A-1803

Le greffier du tribunal de commerce de Périgueux certifie qu'il a reçu le 18/06/2020, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 15/04/2020

- Augmentation du capital social
- Transfert du siège social
- Modification(s) statutaire(s)

Liste des sièges sociaux antérieurs

Statuts mis à jour

Concernant la société

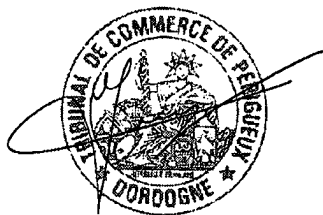
A à Z REVETEMENTS
Société par actions simplifiée
Moulin de Ripaille
24380 Vergt

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-1803 le 18/06/2020

R.C.S. PERIGUEUX 823 254 644 (2018 B 553)

Fait à PERIGUEUX le 18/06/2020,

LE GREFFIER



AAZ REVETEMENTS
S.A.S.U. au capital de 10 000,00 Euros
Siège social : IMPASSE DU MOULIN DE LA RIPAILLE

24380 VERGT
R.C.S : 823 254 644

.....

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

.....

Transfert du siège social, augmentation du capital, modification de l'objet.

.....

Le 15 avril 2020,
A dix huit heures,

Les soussignés :

1. JULIEN BRASSAC, né le 20 / 02 / 1980 à Bergerac, demeurant au 4 rue Charles Baudelaire 24100 Bergerac, célibataire, associé unique.

Se sont réunis au siège social sur convocation du Président.

La séance est présidée par Monsieur Brassac Julien qui a :

- Constaté que tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- Les récépissés des lettres recommandées de convocation ;
- Les pouvoirs des associés représentés ;
- Le rapport de gestion; l'inventaire; le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ; les comptes annuels ;
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Augmentation du capital par incorporation de réserves.
- Modification de l'objet
- Modification des statuts

Lecture est donnée du rapport du président.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, décide de transférer le siège social, actuellement au 4 rue Charles Baudelaire, 24100 BERGERAC, à VERGT (24380), impasse du moulin de la Ripaille, à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts :

Ancienne mention :

4 rue Charles Baudelaire, 24100 BERGERAC

Nouvelle mention :

impasse du moulin de la Ripaille, 24380 VERGT

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Après avoir entendu lecture du rapport de la présidence, L'assemblée générale, décide d'augmenter le capital d'une somme de 9 000 € afin de le porter de 1 000 € à 10 000 €, par voie de capitalisation d'une même somme de 9 000 € prélevée sur les autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 900 parts nouvelles de 10€ chacune entièrement libérée, numérotées de 101 à 1000 inclus, qui seront attribuées gratuitement à l'associé unique, Monsieur Julien BRASSAC , à raison 900 parts.

L'assemblée générale déclare expressément que ces 900 parts nouvelles ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles ont libérées intégralement.

Elle décide que les parts nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires sont purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Les impôts éventuellement dus en cas de remboursement des sommes dont l'incorporation au capital vient d'être décidée, seront étalés sur toutes les parts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, décide de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts :

Ancienne mention :

Article 6 apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société de la somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 euros) correspondant à 1.00 actions de 10 euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque TARNEAUD, 24100 Bergerac ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

L'associé unique, seul apporteur de deniers, déclare que les apports en numéraire sont effectués au moyen de biens propres.

Article 7 capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS.

I - Il est divisé en CENT (1.00) actions de DIX EURO (10) chacune attribuées à l'associé unique.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Nouvelle version :

Article 6 apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société de la somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 euros) correspondant à 1.00 actions de 10 euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque TARNEAUD, 24100 Bergerac ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

L'associé unique, seul apporteur de deniers, déclare que les apports en numéraire sont effectués au moyen de biens propres.

Le 01 mars 2020, la somme de 9 000€, prélevée sur les autres réserves, a été incorporée au capital.

Article 7 capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS.

I - Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EURO (10) chacune attribuées à l'associé unique.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, décide de modifier l'objet compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, décide de modifier en conséquence l'article 2 des statuts :

Corinne TUILERAS
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

Ancienne mention :

Article 2 Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :
Principalement :

- Le Conseil et la formation au travaux du bâtiment.
- Le courtage en travaux.
- Le conseil et la formation à l'aménagement intérieur et extérieur de biens immobiliers.
- Le conseil et la formation à la sélection d'entreprises de travaux

Accessoirement :

- Le négoce de marchandises
- La réalisation de petits travaux

Et plus généralement :

- Toutes opérations accessoires aux activités précédemment visées ;
- Toute prise de participation dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles, et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Nouvelle version :

Article 2 Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :
Principalement :

- Le second oeuvre du bâtiment,
- Vente de matériaux de construction

Accessoirement :

- Le Conseil et la formation au travaux du bâtiment.
- Le courtage en travaux.

Et plus généralement :

- Toutes opérations accessoires aux activités précédemment visées ;
- Toute prise de participation dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles, et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Septième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présente à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité..

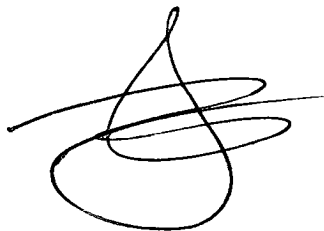
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la présidence et visé par les associés présents à l'assemblée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Julien BRASSAC



Liste des sièges antérieurs pour la SAS A à Z REVETEMENTS :

- 4 rue Charles Baudelaire, 24100 Bergerac

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

" A à Z REVETEMENTS"

SAS au capital de 10.000 Euros

**Siège Social :
IMPASSE DU MOULIN DE LA RIPAILLE
24380 VERGT**

S T A T U T S

Le soussigné :**• Monsieur Julien Brassac**

Né le 20 / 02 / 1980 à Bergerac (24)

Demeurant 4 rue Charles Baudelaire 24100 Bergerac.

De nationalité française

Célibataire,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :

Principalement :

- Le second oeuvre du bâtiment,
- Vente de matériaux de construction

Accessoirement :

- Le Conseil et la formation au travaux du bâtiment.
- Le courtage en travaux.

Et plus généralement :

- Toutes opérations accessoires aux activités précédemment visées ;
- Toute prise de participation dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles, et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A à Z REVETEMENTS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

>B

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **IMPASSE DU MOULIN DE LA RIPAILLE
24380 VERGT**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société de la somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 euros) correspondant à 1.00 actions de 10 euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque TARNEAUD, 24100 Bergerac ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

L'associé unique, seul apporteur de deniers, déclare que les apports en numéraire sont effectués au moyen de biens propres.

Le 01 mars 2020, la somme de de 9 000€, prélevée sur les autres réserves, a été incorporée au capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS.

I - Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EURO (10) chacune attribuées à l'associé unique.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

JB

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre.

Les actions de la société sont librement cessibles entre associés.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des actions présentes ou représentées.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours après avoir reçu la demande d'agrément.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de 3 mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

SB

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 11 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique ou par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Le Président pourra avoir droit à une rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

Toutefois, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 6 mois adressé à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

JB

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués dont il détermine les pouvoirs. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Président.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L' ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes:

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition,

en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre l'associé unique et les représentant légaux de la société la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société est l'associé unique :

Monsieur Julien BRASSAC

Né le 20 / 02 / 1980 à Bergerac (24)

Demeurant 4 rue Charles Baudelaire 24100 Bergerac.

De nationalité française

Il assure la présidence de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à

VERGT Le 15 04 2020

En quatre exemplaires originaux

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Julien BRASSAC

**** Bon pour acceptation des fonctions de Président***